



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/306

EMPLACEMENTS ARRÊTS MINUTE - Annule et remplace l'arrêté n° 2024/010 du 05/01/2024

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 417-10 et R 417-12,

Considérant la création de plusieurs emplacements « arrêts-minute » boulevard de Lattre de Tassigny ainsi que parking Mendes France, afin de faciliter le stationnement des administrés,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté n° 2024/010 du 5 janvier 2024 est abrogé.

ARTICLE 2

Les emplacements « arrêts-minute » sont les suivants :

- 2 emplacements : n°12, rue Hoche
- 2 emplacements : boulevard de Lattre de Tassigny (face au n°3)
- 13 emplacements : RD 98A – La Foux
- 2 emplacements : rue Gambetta
- 2 emplacements : n°31, rue Marceau
- 2 emplacements : boulevard Louis Blanc (face au n°25)
- 12 emplacements : avenue Georges Clémenceau (depuis le carrefour des 4 chemins jusqu'à l'avenue Sigismond Coulet)
- 1 emplacement : n°94, avenue Georges Clémenceau
- 2 emplacements : n°102, avenue Georges Clémenceau
- 2 emplacements : n°7, rue Beausoleil
- 2 emplacements : n°22, boulevard Michelet
- 2 emplacements : n°20, rue Carnot
- 2 emplacements : rue Jean Jaurès
- 2 emplacements : n°1 et n°3, rue Diderot
- 1 emplacement : rue Pasteur (face au n°22)
- 1 emplacement : n°5, rue du Général de Gaulle
- 1 emplacement : rue Marceau (face au n°45)
- 6 emplacements : place Fontvieille
- 3 emplacements : n°96, rue Carnot
- 1 emplacement : n°64, rue Carnot

- 4 emplacements : boulevard de Lattre de Tassigny (face au n°5 et n°7)
- 2 emplacements : 8, parking Mendes France

et seront considérés comme gênants au-delà de 15 minutes, au terme de l'article R 417-12 du code de la route.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire (un panneau type B6a1 et un panneau « arrêt minute ») sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 4

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles R 417-10 du code de la route, il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais des contrevenants et à leurs risques et périls.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale, Monsieur le Directeur des services techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 21 mars 2025
Le maire,



Marc Etienne LANSADE



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 24/03/2025

N° 2025/233